

Vu les résultats de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise ;

Vu les rapports et avis des services compétents du ministère de l'énergie et des mines ;

Décète :

Article 1er. — Il est attribué à la société nationale "SONATRACH", un permis de recherche d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé "El M'Zaïd" (Blocs : 438 b et c et 417 b), d'une superficie totale de 7.618,2 km², situé sur le territoire de la wilaya de Ouargla.

Art. 2. — Conformément aux plans annexés à l'original du présent décret, le périmètre de recherche, objet de ce permis, est défini en joignant successivement les points dont les coordonnées géographiques sont :

SOMMETS	LONGITUDE	LATITUDE
01	5° 25' 00"	32° 30' 00"
02	5° 45' 00"	32° 30' 00"
03	5° 46' 06"	32° 05' 00"
04	5° 38' 00"	32° 05' 00"
05	5° 38' 00"	32° 00' 00"
06	5° 35' 00"	32° 00' 00"
07	5° 35' 00"	31° 55' 00"
08	5° 27' 00"	31° 55' 00"
09	5° 26' 44"	31° 44' 16"
10	5° 20' 25"	31° 44' 25"
11	5° 20' 00"	31°33' 35"
12	5° 10' 00"	31°33' 50"
13	5° 10' 00"	31°30' 00"
14	4° 50' 00"	31°30' 00"
15	4° 50' 00"	32°10' 00"
16	4° 40' 00"	32°10' 00"
17	4° 40' 00"	32°25' 00"
18	5° 25' 00"	32°25' 00"

Superficie totale : 7.618,2 km²

Art. 3. — La société nationale "SONATRACH" est tenue de réaliser, pendant la durée de validité du permis de recherche, le programme minimum de travaux annexé à l'original du présent décret.

Art. 4. — Le permis de recherche est délivré à la société nationale "SONATRACH" pour une période de cinq (5) ans à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Ramadhan 1422 correspondant au 29 novembre 2001.

Ali BENFLIS.



Décret exécutif n° 01-386 du 14 Ramadhan 1422 correspondant au 29 novembre 2001 portant attribution à la société nationale SONATRACH d'un permis de recherche d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé "El Arf" (Blocs : 237 a et 246 a).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 88-34 du 16 février 1988, modifié et complété, relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures;